



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Annonce publique de la séance :
le 18 février 2016
Convocation des conseillers :
le 18 février 2016

Délibération du Conseil Communal de la ville d'Esch-sur-Alzette

Séance du 26 février 2016

Présents : Vera Spautz, Bourgmestre, Martin Kox, Henri Hinterscheid, Daniel Codello, Echevins,
Andre Zwally, Paul Weidig, Taina Bofferding, Mike Hansen, Astrid Freis, Georges Mischo, Guy
Kersch, Luc Majerus, Conseillers, Jean-Paul Espen, Secrétaire général
Excusés : Jean Tonnar, Echevin, Francis Maroldt, Pierre-Marc Knaff, Annette Hildgen, Evry
Wohlfarth, Zénon Bernard, Laurent Bittgen, Conseillers

Le Conseil Communal;

**Objet : 13.1. Convention entre la Ville d'Esch et l'Office Social;
décision**

Considérant qu'il s'agit d'une convention entre l'administration
communale de la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'Office Social de la Ville
d'Esch-sur-Alzette;

Considérant qu'il est convenu ce qui suit:

A) Personnel

Art. 1

1. L'Office Social procédera au recrutement de tout nouveau personnel à
embaucher à l'avenir suivant les besoins évalués par son Conseil
d'Administration.

2. Dans un souci d'assurer la continuité des relations entre la Ville et
l'Office Social et de garantir la cohérence des politiques sociales de la
Ville par le biais d'une coopération et une coordination des différents
domaines et actions sociales, le poste de préposé de l'Office Social est
occupé par le (la) coordinateur(trice) social(e) employé(e) par la Ville et
mis à disposition pour un quart du temps de travail normal (0,25 ETP) à
l'Office Social.

3. Le personnel actuellement engagé par la Ville et mis à disposition de
l'Office Social ne subira aucun changement de son statut.

Art. 2

1. Le service du personnel de la Ville calcule les rémunérations du
personnel de l'Office Social sur base des données fournies par
l'administration de l'Office Social. La Ville facture les frais de gestion
incombant à l'Office Social.

2. L'Office Social procédera au paiement des rémunérations de son propre personnel, y compris la part patronale.

3. L'Office Social est chargé de la communication de données de son personnel au CCSS (affiliations, déclarations,...) et à l'administration des contributions directes.

4. Le service du personnel de la Ville calcule et paie les rémunérations du personnel mis à disposition par la Ville à l'Office Social. La Ville refacture les sommes versées au titre de rémunérations ainsi que les frais de gestion du personnel en question à l'Office Social.

Art. 3

1. L'Office Social désigne une personne au sein du personnel travaillant à l'Office Social responsable de la gestion de l'horaire mobile et des congés du personnel de l'Office Social et du personnel mis à disposition par la Ville.

2. Le matériel (pointeuses) et les logiciels nécessaires à la gestion de l'horaire mobile et des congés sont mis à disposition de l'Office Social contre facturation de sa contribution aux frais.

B) Locaux de l'Office Social

1. La Ville mettra à disposition de l'Office Social un local adéquat et adapté à ses missions. La Ville veillera au maintien de bonnes conditions physiques de travail, assurera l'entretien des bâtiments et effectuera les réparations nécessaires.

2. Un contrat de bail conclu entre la Ville et l'Office règlera les détails et fixera le loyer à verser par l'Office Social à la Ville.

C) Matériel informatique

Art. 1 Matériel informatique (Hardware)

1. Le service informatique de la Ville d'Esch-sur-Alzette fournit et assure l'entretien de tout matériel informatique (ordinateurs et écrans) et les périphériques nécessaires (imprimantes, télécopieurs, projecteurs, serveurs et réseaux informatiques, ...) à l'Office Social. Il veille au bon fonctionnement du matériel mis à disposition, assurant une continuité du service de l'Office Social.

2. La Ville calcule au prorata les frais incombant pour la fourniture du matériel informatique et des périphériques, ainsi que pour l'entretien de ce matériel et adresse une facture y relative à l'Office Social.

Art 2. Logiciels (software)

1. Le service informatique de la Ville met à disposition de l'Office les logiciels nécessaires au bon fonctionnement du service.
2. Le service informatique de la Ville assure l'accès aux réseaux distants (Intranet / Internet) et aux applications distantes (GESCOM, SIGI, Registre National des Personnes Physiques...) nécessaires au bon fonctionnement du service de l'Office Social.
3. Le service informatique de la Ville veillera à la sécurité du réseau informatique et mettra à jour régulièrement les logiciels mis à disposition de l'Office Social.
4. La Ville facture de manière régulière et au prorata la mise à disposition des applications et logiciels.

Art. 3. Présence Internet

1. L'Office Social d'Esch-sur-Alzette aura une présence Internet.
2. La présence Internet de l'Office Social sera hébergée sur le site de la Ville d'Esch-sur-Alzette (www.esch.lu).
3. Le service informatique de la Ville assure le maintien du site et de la présence Internet de l'Office Social.
4. Le contenu de la présence Internet de l'Office Social sera défini par son Conseil d'Administration et mis à jour par l'administration de l'Office social.
5. La Ville facture les frais incombant à sa présence Internet à l'Office Social.

D) Liens Ville d'Esch-sur-Alzette - Office Social Esch-sur-Alzette

Les liens unissant la Ville et l'Office Social se feront par le biais de la gestion du service par le / la coordinateur(trice) social(e) de la Ville, mis à disposition de l'Office Social pour un temps de travail théorique de 25% d'un temps plein.

En accord avec le Collège des bourgmestre et échevins de la Ville et du conseil d'administration de l'Office Social, il gèrera le service de l'Office Social d'Esch-sur-Alzette et veille à la concordance des objectifs de politique sociale de la Ville et de ceux de l'Office Social, ainsi qu'à la coordination entre les activités des deux acteurs.

Il rapporte régulièrement au conseil d'administration et au Collège des bourgmestre et échevins de la Ville d'Esch-sur-Alzette des travaux et des projets, ainsi que des activités réalisées (rapport d'activité).

Le service du logement de la Ville travaillera en étroite collaboration avec un(e) assistant(e) social(e) de l'Office Social. L'identité de cette personne sera communiquée par l'Office Social au service du logement.

F) Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée d'une (1) année, prenant cours au 1er janvier 2016 avec reconduction tacite d'année en année tant qu'une des parties signataires n'ait révoqué la convention par lettre recommandée, au moins six (6) mois avant la fin de la durée la convention.

Vu les conditions et prestations fixées dans la convention;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988 telle qu'elle a été modifiée par la suite;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

approuvé à l'unanimité

la convention réglant les relations et la coopération entre la Ville d'Esch-sur-Alzette et l'Office Social d'Esch-sur-Alzette.

en séance

Suivent les signatures

date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 02.03.2016
Pour expédition conforme,
Le secrétaire général

Bourgmestre

